

0843P

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990  
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

---

Le Conseil national du patronat français  
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale  
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail  
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens  
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement  
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail  
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière  
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

G.D.  
J.F.

Considérant la volonté de maintenir l'autonomie et le caractère paritaire du régime d'assurance chômage, et d'assurer sa pérennité,

Considérant la situation de l'emploi et la dégradation de la situation financière du Régime d'assurance chômage,

Considérant l'urgente nécessité de permettre au Régime d'assurance chômage de continuer à effectuer le règlement des allocations de chômage,

Considérant l'objectif de permettre au Régime d'assurance chômage d'indemniser les allocataires sur une base équitable,

Considérant la nécessité de renforcer l'incitation pour les chômeurs à retrouver un emploi et de leur apporter dans cette recherche le soutien le mieux adapté,

Considérant la mise en oeuvre progressive des dispositions du protocole d'accord du 5 décembre 1991, dont le plein effet ne sera atteint qu'à terme,

Considérant la nécessité d'observer le maximum de rigueur dans la gestion du Régime, notamment au niveau du recouvrement des contributions et au niveau de l'indemnisation des allocataires,

Considérant la nécessité de renforcer le financement de l'indemnisation des chômeurs âgés de 50 ans et plus.

Vu le protocole du 18 juillet 1992.

Vu le titre V du livre III du code du travail.

Vu les articles L.352.1, L.352.2, L.352.3, L.352.4 et L.352.5 du code du travail.

Vu le titre VI du livre IX du code du travail et en particulier les articles L.961.1 et L.961.2.

Il est décidé :

### Article 1er

A l'article 6 les mots : "Le titre II" sont remplacés par les mots "le chapitre 2 du Sous-Titre 1er du Titre III.

9.  
d.  
S.V.

## Article 2

A l'article 7 § 1er les mots "à compter du 1er janvier 1992" sont remplacés par les mots "à compter du 1er août 1992".

A l'alinéa 1er de l'article 7 le taux de 5,70% se substitue au taux de 4,90%.

A l'alinéa 2 de l'article 7 le taux de 3,63% se substitue au taux de 3,23% et le taux de 2,07% se substitue au taux de 1,67%.

A l'alinéa 3 de l'article 7 les mots "une contribution supplémentaire" sont remplacés par les mots "une contribution complémentaire".

## Article 3

. A l'article 8 le paragraphe 1er alinéa 1er, est modifié comme suit :

Une contribution supplémentaire est due au régime d'assurance chômage, par l'employeur, pour toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L.351-3 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L.321-13, alinéa 1er, dudit code.

Le montant de cette contribution est déterminé en fonction de l'âge de l'allocataire à la date de la rupture de son contrat de travail et du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation de base dans les conditions énoncées par le règlement ci-annexé.

. A l'article 8 § 2 sont insérés après les mots L.321-5 les mots "et de l'article L.321-5-2".

. A l'article 8 § 3 l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

Cette contribution n'est pas due pour toute fin d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat emploi solidarité, d'un contrat d'insertion en alternance qui a pour objet de favoriser l'insertion ou la formation professionnelle d'un salarié et d'un contrat conclu par une personne physique, pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

A l'article 8 § 1er il est créé un alinéa 4 supplémentaire rédigé comme suit :

"Les cas d'exonération visés au h) et i) du § 2 de l'article 21 du règlement ci-annexé sont applicables sous réserve de l'adoption à cet effet d'une modification de l'article L.321-13 du code du travail."

**Article 4** : Modalités d'application du présent avenant et de l'avenant n° 10 au règlement annexé.

§ 1er : Les dispositions de l'article 2 sont applicables à toutes les rémunérations payées postérieurement au 31 juillet 1992.

§ 2 : Les dispositions relatives aux modalités d'indemnisation sont applicables à tous les allocataires dont la date d'expiration du contrat de travail est postérieure au 31 juillet 1992.

*ch*  
*J.V. 9.*

§ 3 : La situation des salariés privés d'emploi dont le contrat de travail aura pris fin antérieurement à la date de prise d'effet du présent avenant, se verront appliquer celles-ci dans les conditions suivantes :

- a) la durée maximale à laquelle ils pouvaient prétendre compte tenu de l'affiliation dont ils justifient leur sera maintenue ;
- b) l'application des nouvelles règles s'effectuera au terme de la durée notifiée des droits réglementaires et au plus tard le 1er avril 1993 et ce sous l'empire de la Convention du 1er janvier 1993 qui se substituera à la Convention du 1er janvier 1990.

### Article 5

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 24 juillet 1992

Pour le C.N.P.F. :

Pour la C.F.D.T. :

Pour la C.F.E - C.G.C. :

Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.P.M.E. :

Pour l'U.P.A. :

Pour la C.F.T.C. :

Pour la C.G.T - F.O. :